
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**RÉGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS
DE BOISSON À CONSOMMER SUR PLACE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA
COMMUNE**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses article L. 3331-1 et suivants;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00060 du 10 janvier 2020 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2025-133 du 23 mai 2025 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques dans certains secteurs de la commune de 20 heures à 6 heures ;

Vu les plaintes des riverain.es du boulevard Jean Jaurès, de la rue Auguste Daix, de l'avenue du Parc des Sports, et de l'avenue du 8 mai 1945, faisant état de nuisances générées par des groupes de personnes alcoolisées provoquant des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, bagarres, dégradations de biens, détritrus...), adressées en Mairie ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2020-00060 du 10 janvier 2020 fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le Val-de-Marne respectivement à 4 heures et à 2 heures, et que, le Maire peut prendre, au titre de son pouvoir de police, des dispositions plus restrictives compte tenu de circonstances locales ;

Considérant les divers troubles à l'ordre public constatés et subis par le voisinage des débits de boissons à consommer sur place dans le secteur délimité par le boulevard Jean Jaurès, la rue Auguste Daix, l'avenue du Parc des Sports, et l'avenue du 8 mai 1945 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un arrêté pour restreindre les horaires d'ouverture des débits de boisson à consommer sur place à l'intérieur du secteur délimité par le boulevard Jean Jaurès, la rue Auguste Daix, l'avenue du Parc des Sports et l'avenue du 8 mai 1945 ;

ARRÊTE :

Article 1er.- L'heure limite d'ouverture des débits de boisson à consommer sur place est fixée tous les jours à 23 heures à l'intérieur du secteur délimité par le boulevard Jean Jaurès, la rue Auguste Daix, l'avenue du Parc des Sports et l'avenue du 8 mai 1945.

Article 2.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4.- La directrice générale des services, le commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses et le commandant de la brigade de gendarmerie de Chevilly-Larue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20250523-2025-134-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2025

Fait à Fresnes, le 23 mai 2025

La Maire,

Marie CHAVANON